

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I <i>Communications</i>	
	<b>Commission</b>	
1999/C 127/01	Taux de change de l'euro .....	1
1999/C 127/02	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire n° IV/M.1439 — Telia/Telenor) <sup>(1)</sup> .....	2
1999/C 127/03	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire n° IV/M.1383 — Exxon/Mobil) <sup>(1)</sup> .....	2
1999/C 127/04	Engagement de procédure (Affaire n° IV/M.1412 — Hutchison Whampoa/RMPM/ECT) <sup>(1)</sup> .....	3
	<b>Banque centrale européenne</b>	
1999/C 127/05	Avis de la Banque centrale européenne sollicité par le Conseil de l'Union européenne, en application de l'article 109, paragraphe 3, du traité instituant la Communauté européenne, sur trois recommandations de décision du Conseil concernant les relations monétaires avec la Principauté de Monaco, la République de Saint-Marin et la Cité du Vatican .....	4
1999/C 127/06	Avis de la Banque centrale européenne sollicité par le Conseil de l'Union européenne, en application de l'article 109 L, paragraphe 4, du traité instituant la Communauté européenne, sur une proposition de décision du Conseil concernant les arrangements monétaires relatifs aux collectivités territoriales françaises de Saint-Pierre-et-Miquelon et Mayotte .....	5
	II <i>Actes préparatoires</i>	
	.....	

Numéro d'information

Sommaire (*suite*)

Page

III *Informations*

**Commission**

1999/C 127/07

Appel à propositions — Programme d'action communautaire concernant la prévention du sida et de certaines autres maladies transmissibles (1996-2000) <sup>(1)</sup> ..... 6

---

**Avis aux lecteurs** (voir page 3 de la couverture)



---

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

## I

*(Communications)*

## COMMISSION

**Taux de change de l'euro <sup>(1)</sup>****6 mai 1999**

(1999/C 127/01)

<b>1 euro</b>	=	7,4323	couronnes danoises
	=	324,8	drachmes grecques
	=	9,005	couronnes suédoises
	=	0,6601	livre sterling
	=	1,0799	dollar des États-Unis
	=	1,563	dollar canadien
	=	130,6	yens japonais
	=	1,608	franc suisse
	=	8,2685	couronnes norvégiennes
	=	79,0306	couronnes islandaises <sup>(2)</sup>
	=	1,6107	dollar australien
	=	1,9144	dollars néo-zélandais
	=	6,57281	rands sud-africains <sup>(2)</sup>

---

<sup>(1)</sup> Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

<sup>(2)</sup> Source: Commission.

**Notification préalable d'une opération de concentration****(Affaire n° IV/M.1439 — Telia/Telenor)**

(1999/C 127/02)

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

1. Le 28 avril 1999, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil <sup>(1)</sup> modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 <sup>(2)</sup>, d'un projet de concentration par lequel les entreprises Telia AB (Telia), entièrement détenue par l'État suédois, et Telenor AS (Telenor), entièrement détenue par l'État norvégien, sont acquises par une nouvelle compagnie, Newco, qui sera conjointement contrôlée, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, par les États suédois et norvégien.

2. Les activités des entreprises concernées sont les services de télécommunications et activités connexes et la distribution de services pour la télévision.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence IV/M.1439 — Telia/Telenor, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence (DG IV)  
Direction B — Task Force «Concentrations»  
Avenue de Cortenberg 150  
B-1040 Bruxelles  
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

<sup>(1)</sup> JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.  
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).  
<sup>(2)</sup> JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.  
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

**Notification préalable d'une opération de concentration****(Affaire n° IV/M.1383 — Exxon/Mobil)**

(1999/C 127/03)

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

1. Le 3 mai 1999, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 <sup>(2)</sup>, d'un projet de concentration par lequel Exxon Corporation et Mobil Corporation fusionnent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point a), dudit règlement.

<sup>(1)</sup> JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.  
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).  
<sup>(2)</sup> JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.  
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:
  - Exxon: exploration, production, raffinage, marketing et transport de pétrole brut, gaz naturel, produits pétroliers et pétrochimiques; production et vente de charbon et minerais et production d'énergie,
  - Mobil: exploration, production, raffinage, marketing et transport de pétrole brut, gaz naturel, produits pétroliers et pétrochimiques.
3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.
4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence IV/M.1383 — Exxon/Mobil, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence (DG IV)  
Direction B — Task Force «Concentrations»  
Avenue de Cortenberg 150  
B-1040 Bruxelles  
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

---

### Engagement de procédure

(Affaire n° IV/M.1412 — Hutchison Whampoa/RMPM/ECT)

(1999/C 127/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 14 avril 1999, la Commission a pris une décision d'engagement de procédure dans l'affaire mentionnée ci-dessus, après avoir constaté que la concentration notifiée soulevait des doutes sérieux quant à sa compatibilité avec le marché commun. L'engagement de procédure ouvre une seconde phase d'investigation concernant la concentration notifiée. La décision est prise en application de l'article 6, paragraphe 1, point c), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil.

La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Afin d'être prises en considération d'une manière complète dans la procédure, ces observations devraient parvenir à la Commission au plus tard dans les quinze jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence IV/M.1412 — Hutchison Whampoa/RMPM/ECT, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence (DG IV)  
Direction B — Task Force «Concentrations»  
Avenue de Cortenberg 150  
B-1040 Bruxelles  
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

---

# BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

## AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

**sollicité par le Conseil de l'Union européenne, en application de l'article 109, paragraphe 3, du traité instituant la Communauté européenne, sur trois recommandations de décision du Conseil concernant les relations monétaires avec la Principauté de Monaco, la République de Saint-Marin et la Cité du Vatican**

(1999/C 127/05)

1. Le 21 décembre 1998, la Banque centrale européenne (BCE) a reçu une demande de consultation du Conseil de l'Union européenne sur trois recommandations de la Commission des Communautés européennes [COM(1998) 789 final] relatives à trois décisions (CE) du Conseil sur la position à adopter par la Communauté concernant un accord sur les relations monétaires avec la Principauté de Monaco, la République de Saint-Marin et la Cité du Vatican.
2. En vertu de l'article 109, paragraphe 3, du traité instituant la Communauté européenne (ci-après dénommé le «traité»), la BCE a compétence pour émettre un avis en la matière. Conformément à l'article 17.5, première phrase, du règlement intérieur, le présent avis de la BCE a été adopté par le conseil des gouverneurs de la BCE. C'est uniquement en raison des circonstances exceptionnelles du passage à l'euro que la BCE a accepté d'accéder à la demande du Conseil et d'adopter son avis dans les brefs délais fixés dans la demande de consultation.
3. Les projets de décisions du Conseil prévoient que des accords seront conclus entre la Communauté et respectivement, la Principauté de Monaco, la République de Saint-Marin et la Cité du Vatican. Ces accords ne concernent que l'émission et l'utilisation de billets et de pièces, l'accès aux systèmes de paiement au sein de la zone euro et le statut juridique de l'euro dans la Principauté de Monaco, la République de Saint-Marin et la Cité du Vatican. Ils permettront de se conformer à la déclaration n° 6 du traité, qui stipule que la Communauté s'engage à faciliter la renégociation des arrangements existants avec la Principauté de Monaco, la République de Saint-Marin et la Cité du Vatican, dans la mesure nécessaire par suite de l'introduction de la monnaie unique.
4. La BCE reconnaît l'importance des liens monétaires devant être établis sur la base des accords définis dans les projets de décisions du Conseil. Eu égard aux relations économiques existant entre la France et la Principauté de Monaco, d'une part, et entre l'Italie et la République de Saint-Marin et la Cité du Vatican, d'autre part, la BCE estime qu'il convient de conclure des accords sur les billets et les pièces, l'accès aux systèmes de paiement et le statut juridique de l'euro entre respectivement la Communauté et la Principauté de Monaco, la République de Saint-Marin et la Cité du Vatican.
5. La BCE se félicite de ce que les projets de décisions du Conseil tiennent compte, de manière adéquate, du transfert des compétences en matière monétaire à la Communauté et de la répartition de ces compétences entre le Conseil de l'Union européenne, la Commission des Communautés européennes et le système européen de banques centrales (SEBC). En particulier, la BCE accueille favorablement le fait que les établissements financiers situés dans la Principauté de Monaco, la République de Saint-Marin et la Cité du Vatican ne peuvent accéder aux systèmes de paiement de la zone euro qu'avec l'accord de la BCE; que, pour les domaines relevant de sa compétence, la BCE sera pleinement associée aux négociations en vue d'un accord et que la BCE est chargée de prendre l'initiative pour soumettre les projets d'accord au Conseil pour décision.
6. La BCE prend note du fait que ni le traité ni le projet de décision du Conseil concernant Monaco ne fournissent la base juridique permettant à la BCE d'imposer, dès le début de la troisième phase, l'obligation de constituer des réserves obligatoires et celle de déclaration statistique aux établissements de crédit ou aux institutions financières monétaires situées dans la Principauté de Monaco, ou permettant de maintenir les liens existant actuellement entre la Principauté de Monaco et la Banque de France en tant que partie intégrante du système européen de banques centrales en ce qui concerne les réserves obligatoires et les obligations de déclaration statistique. À cet égard, le traité pourrait être complété par un nouvel accord bilatéral entre la Communauté et la Principauté de Monaco. Dès lors, le Conseil pourrait envisager d'ajouter, à l'article 6 du projet de décision, qui traité déjà de l'accès aux systèmes de paiement de la France, une mention concernant le maintien du régime de réserves obligatoires et des obligations de déclaration statistique imposés aux établissements financiers situés dans la Principauté de Monaco.
7. À l'article 9 des trois projets de décisions, il conviendrait de supprimer les références à Monaco, à Saint-Marin et au Vatican puisque les décisions destinées à la France et à l'Italie ne peuvent imposer des obligations aux trois autres États.
8. Le présent avis est publié au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 30 décembre 1998.

Vice-président de la BCE

C. NOYER

Membre du directoire de la BCE

T. PADOA-SCHIOPPA

## AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

**sollicité par le Conseil de l'Union européenne, en application de l'article 109 L, paragraphe 4, du traité instituant la Communauté européenne, sur une proposition de décision du Conseil concernant les arrangements monétaires relatifs aux collectivités territoriales françaises de Saint-Pierre-et-Miquelon et Mayotte**

(1999/C 127/06)

1. Le 22 décembre 1998, la Banque centrale européenne (BCE) a reçu une demande de consultation du Conseil de l'Union européenne sur une proposition de décision du Conseil concernant les arrangements monétaires relatifs aux collectivités territoriales françaises de Saint-Pierre-et-Miquelon et Mayotte [COM(1998) 801 final].
2. La BCE est compétente pour rendre un avis en la matière en vertu de l'article 109 L, paragraphe 4, du traité instituant la Communauté européenne (ci-après dénommé le «traité»). Conformément à l'article 17.5, première phrase, du règlement intérieur de la BCE, le présent avis de la BCE a été adopté par le conseil des gouverneurs de la BCE. C'est uniquement à cause des circonstances exceptionnelles du passage à l'euro que la BCE a consenti à accéder à la demande du Conseil et à adopter son avis dans le délai très court fixé dans la demande de consultation.
3. Le projet de décision du Conseil, qui se fonde sur l'article 109 L, paragraphe 4, du traité, prévoit l'extension de la zone euro aux collectivités territoriales françaises de Saint-Pierre-et-Miquelon et Mayotte. Il propose que l'euro devienne la monnaie de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte, qu'il circule et ait cours légal dans ces territoires. À titre de mesure nécessaire à l'introduction de l'euro en France, le projet de décision du Conseil a également pour objet de conférer des droits et d'imposer des obligations à la BCE et aux banques centrales nationales, en particulier l'obligation d'assurer les fonctions monétaires et les opérations du système européen de banques centrales (SEBC) à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte.
4. On peut se demander si l'article 109 L, paragraphe 4, du traité fournit la base juridique appropriée pour étendre l'application de la législation communautaire relative à l'introduction de l'euro au-delà du territoire de la Communauté et pour imposer à la BCE et aux banques centrales nationales l'obligation d'assurer les fonctions et les opérations du SEBC, telles que définies au chapitre IV et à l'article 16 des statuts du système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne (ci-après dénommés «statuts»), à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte. Ces territoires font partie intégrante de la France, mais ne font pas partie de la Communauté. Le traité, les statuts et le droit communautaire dérivé ne s'appliquent pas immédiatement ni directement à ces territoires. L'article 105, paragraphe 2 du traité, par exemple, limite à la Communauté le champ d'application territorial des missions fondamentales du SEBC, consistant notamment à définir et à mettre en œuvre la politique monétaire. De plus, l'article 109 L, paragraphe 4, ne crée d'obligations que pour une partie de la Communauté, à savoir les États membres ayant adopté la monnaie unique. En vertu du droit communautaire, ces territoires d'outre-mer ont un statut particulier.
5. La BCE relève une contradiction flagrante entre l'article 6 et l'article 3 du projet de décision du Conseil: alors que l'article 6 précise que la France est destinataire de la décision du Conseil, l'article 3 impose des obligations à la BCE et aux banques centrales nationales. Logiquement, des décisions destinées à la France ne peuvent lier ni la BCE ni les banques centrales nationales. Du point de vue juridique, une décision du Conseil destinée à la BCE et aux banques centrales nationales et ayant pour objet d'assurer hors de la Communauté les fonctions monétaires et les opérations du SEBC est incompatible avec l'indépendance de la BCE et des banques centrales nationales stipulée dans l'article 107 du traité. La BCE croit comprendre qu'aucune obligation ne peut être imposée à elle ou aux banques centrales nationales par le biais d'une décision du Conseil et suggère, dès lors, qu'à l'article 3 du projet de décision, le mot «assurent» soit remplacé par les mots «peuvent assurer».
6. La BCE s'inquiète de ce qu'une décision du Conseil soit utilisée pour mettre en place un accord prévoyant que les éléments spécifiques du droit communautaire qu'il est — ou sera — nécessaire d'appliquer à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte afin d'y faire fonctionner l'union économique et monétaire, peuvent relever de la compétence de la France et de sa législation nationale, la BCE et la Commission des Communautés européennes n'ayant qu'un rôle consultatif. La BCE considère qu'il est essentiel que l'application particulière du droit communautaire pertinent en la matière se fasse avec le consentement de la BCE et de la Commission des Communautés européennes.
7. La BCE est préoccupée par le fait que la Commission des Communautés européennes propose d'adopter la décision du Conseil sans connaître avec précision le statut et le rôle futurs de l'Institut d'émission des départements d'outre-mer (IEDOM), que la France envisage de réformer à terme, afin d'assurer la compatibilité avec les tâches assignées au SEBC par le traité et les statuts. La BCE note que toutes les tâches relevant de la compétence du SEBC incombent exclusivement à la BCE et aux banques centrales nationales.
8. Il convient que le cas très particulier que constituent les deux collectivités territoriales françaises ne crée pas de précédent pour d'autres cas susceptibles de se produire dans l'avenir.
9. Le présent avis est publié au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 30 décembre 1998.

Vice-président  
de la BCE

C. NOYER

Membre du directoire  
de la BCE

T. PADOA-SCHIOPPA

## III

(Informations)

## COMMISSION

## Appel à propositions

## Programme d'action communautaire concernant la prévention du sida et de certaines autres maladies transmissibles (1996-2000)

(1999/C 127/07)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

## 1. CONTEXTE

La Commission est chargée d'assurer la mise en œuvre de la décision n° 647/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 mars 1996 relative au programme d'action communautaire concernant la prévention du sida et de certaines autres maladies transmissibles (JO L 95 du 16 avril 1996, p. 16). Le programme couvre une période de cinq ans et dispose d'un budget global de 49,6 millions d'écus. Les actions prévues par le programme sont décrites en détail en annexe à la décision. La rubrique «A. Surveillance et contrôle des maladies transmissibles», porte sur les actions suivantes.

**Objectif**

Contribuer à l'amélioration des connaissances et de la diffusion des informations et des données portant sur le VIH/sida et les autres maladies transmissibles, en tenant compte des normes internationales de classification des maladies, ainsi qu'à l'amélioration de la coordination des systèmes de surveillance de ces maladies et de la coordination des réponses au niveau communautaire, notamment en cas de flambée épidémique.

**Actions**

- 1) Investigation, avec les États membres, de moyens permettant d'augmenter le nombre et d'améliorer la qualité, la comparabilité et la disponibilité des données et d'apporter un soutien au renforcement des systèmes nationaux ou régionaux de surveillance et à leur mise en réseau et, en ce qui concerne le VIH/sida et les maladies connexes, un soutien au Centre européen pour la surveillance épidémiologique du sida.
- 2) Contribution à l'amélioration de la qualité et de la coordination des systèmes de surveillance épidémiologiques des États membres et participation au développement de réseaux de surveillance, sur la base de méthodologies et de conditions définies en commun pour la transmission de l'information, d'une consultation préalable et d'une coordination des réponses.
- 3) Mise en place d'un réseau communautaire d'épidémiologistes de santé publique, en vue de définir des méthodes et des outils communs de surveillance et d'augmenter la

capacité d'apporter des réponses coordonnées face au développement des maladies transmissibles, en particulier en cas de flambée épidémique.

- 4) Contribution, notamment en fournissant l'aide logistique nécessaire, à la production et à la diffusion de notes d'information régulières et d'un bulletin de la Communauté sur la surveillance des maladies transmissibles, contenant à la fois des données relatives à la surveillance de routine et des rapports d'études épidémiologiques spécifiques.
- 5) Encouragement d'actions visant à une meilleure prise de conscience des problèmes et à l'inclusion de données comparables et fiables sur les infections nosocomiales, notamment dans les études de routine relatives aux conditions hospitalières; promotion de la connaissance et des échanges d'expérience sur la manière dont les résultats de la surveillance des infections dont les germes responsables sont résistants aux thérapies normales (antibiotiques) sont analysés, traités et utilisés par les différents acteurs concernés.
- 6) Promotion d'initiatives sur l'efficacité et la faisabilité du dépistage pour certains types de maladies transmissibles (tuberculose, hépatites, etc.), en particulier chez les femmes enceintes. Coordination de la recherche relative à la minimisation de la transmission de maladies mère-enfant.

Ces actions constituent le cadre de référence pour la sélection des projets.

Le 24 septembre 1998, le Conseil et le Parlement européen ont adopté la décision n° 2119/98/CE instaurant un réseau de surveillance épidémiologique et de contrôle des maladies transmissibles. Cette décision définit une structure pour la surveillance de toutes les maladies transmissibles au niveau européen.

Les dispositions de la décision n° 2119/98/CE constituent le cadre de référence pour la sélection des projets relatifs aux actions 1, 2 et 5. Seuls les projets qui contribuent aux objectifs de cette décision seront pris en considération pour l'obtention d'un soutien financier.

## 2. OBJET DE L'APPEL À PROPOSITIONS

Le présent appel à propositions est destiné à permettre aux services de la Commission de recueillir des propositions d'actions issues d'organismes actifs dans le domaine considéré. Les types d'organismes susceptibles de soumettre des propositions sont définis au point 3. Les types de projets recevables sont définis au point 4. Les organismes intéressés sont invités à introduire auprès des services de la Commission une demande de subvention selon la procédure indiquée au point 6, en tenant compte des critères de sélection et de financement des projets indiqués au point 5.

Les propositions sélectionnées pourront bénéficier d'un concours financier communautaire.

## 3. ORGANISMES SUSCEPTIBLES DE BÉNÉFICIER D'UN FINANCEMENT

### A. Projets relatifs aux actions 1, 2 et 5 décrites au point 1

Seules les propositions émanant d'organismes à même de contribuer aux objectifs de la décision n° 2119/98/CE sont susceptibles de bénéficier d'un financement. En particulier, ces organismes doivent avoir la capacité et l'autorisation officielle de fournir, traiter et analyser les données transmises dans le cadre de la décision n° 2119/98/CE. Les critères spécifiques suivants seront utilisés pour évaluer la recevabilité de chaque projet:

- tous les organismes/structures participants doivent avoir la capacité scientifique, technique et juridique de remplir leur rôle respectif dans le projet,
- chaque organisme participant d'un État membre doit produire une déclaration écrite du gouvernement de cet État membre l'autorisant à intervenir comme partenaire national aux fins spécifiques du projet en question.

### B. Projets relatifs aux actions 3, 4 et 6 décrites au point 1

Tous les organismes répondant aux conditions générales de la décision n° 647/96/CE sont admissibles.

## 4. PROJETS SUSCEPTIBLES DE BÉNÉFICIER D'UN FINANCEMENT

### A. Projets relatifs aux actions 1, 2 et 5 décrites au point 1

Des réseaux doivent être établis en mettant en communication permanente entre eux, la Commission et les structures et/ou autorités qui, au niveau de chaque État membre et sous sa responsabilité, ont la compétence et la charge, au niveau national, de rassembler les informations relatives à la surveillance épidémiologique des maladies transmissibles, ainsi qu'en instaurant des procédures pour la diffusion au niveau communautaire des données

relatives à la surveillance. Chaque projet doit mettre sur pied un réseau destiné à la surveillance d'une ou plusieurs des maladies énumérées à l'annexe de la décision n° 2119/98/CE.

### B. Projets relatifs aux actions 3, 4 et 6 décrites au point 1

Tous les projets répondant aux conditions générales de la décision n° 647/96/CE sont recevables.

## 5. CRITÈRES DE SÉLECTION ET DE FINANCEMENT DES PROJETS

La sélection des projets à financer dans le cadre de ce programme reposera sur les critères suivants:

- 1) le projet doit porter sur une ou plusieurs des actions visées au point 1;
- 2) les organismes participants doivent répondre aux critères établis au point 3;
- 3) en ce qui concerne les actions 1, 2, 4 et 5, les projets doivent comprendre des participants des quinze États membres. En ce qui concerne les actions 3 et 6, la priorité sera donnée, de façon générale, aux projets de grande ampleur.
- 4) En ce qui concerne les actions 1, 2 et 5, les participants aux projets doivent utiliser le système Euphin-HSSCD pour la transmission internationale des données.
- 5) Il sera tenu compte des activités menées par d'autres services de la Commission et par des organisations nationales ou internationales afin d'éviter tout double emploi.

## 6. PROCÉDURE, DÉLAIS ET SOUMISSION DES PROPOSITIONS

Les propositions doivent répondre aux conditions formulées ci-dessous, faute de quoi elles ne seront pas prises en considération:

- elles doivent être établies au moyen du formulaire disponible à l'adresse mentionnée ci-dessous,
- elles doivent être soumises en trois exemplaires, au plus tard le 15 juin 1999 (la date de la poste faisant foi) pour les projets débutant en 2000, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Programme «Sida et autres maladies transmissibles» —  
DG V/F.4  
Bâtiment Euroforum  
10, rue Robert Stumper  
L-2257 Luxembourg  
Télécopieur (352) 4301 33 248.

*Dispositions financières*

Pour information, on trouvera ci-après un extrait des principales dispositions financières applicables aux projets:

- 1) après consultation appropriée et sélection des projets, la Commission détermine le montant du concours financier à accorder sur la base du budget annuel disponible.
- 2) le financement des projets repose sur le principe des coûts partagés. Si le montant accordé par la Commission est inférieur à l'aide sollicitée par le candidat, il appartient à ce dernier de trouver des moyens supplémentaires ou de réduire le coût total du projet sans en amputer les objectifs ni le contenu.
- 3) La Commission accorde un pourcentage du coût total estimé du projet. Si la dépense réelle est inférieure au coût total estimé, la contribution de la Commission sera réduite au prorata de la différence entre le coût réel du projet et le coût estimé. Si la dépense est supérieure au coût total estimé, la Commission versera au maximum la somme équivalant au pourcentage accordé sur la base du budget initial annexé au contrat.

## 7. INFORMATIONS PRATIQUES

Un dossier d'information comprenant tous les documents nécessaires à la présentation d'une demande de subvention est disponible sur demande écrite (lettre ou télécopie) à l'adresse mentionnée au point 6.

Le dossier d'information comprend:

- la décision n° 647/96/CE publiée au Journal officiel L 95 du 16 avril 1996, page 16,
- la décision n° 2119/98/CE publiée au Journal officiel L 268 du 3 octobre 1998, page 1,
- les modalités, les critères et les procédures de sélection et de financement des projets;
- le formulaire de demande de subvention, accompagné d'une fiche de synthèse

ainsi que d'autres éléments d'information.

---